

A V I S N° 2.287

Séance du mercredi 6 avril 2022

Modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

x x x

A V I S N° 2.287

Objet : Modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

Par lettre du 10 février 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, sur laquelle le Conseil a déjà émis l'avis n° 2.251 du 19 novembre 2021 et l'avis n° 2.270 du 21 décembre 2021.

Sur rapport du groupe de travail chargé de l'examen du dossier, le Conseil a émis, le 6 avril 2022, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 10 février 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, sur laquelle le Conseil a déjà émis l'avis n° 2.251 du 19 novembre 2021 et l'avis n° 2.270 du 21 décembre 2021.

L'article 39, 5^e alinéa de l'arrêté royal du 30 mars 1967 dispose que, pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 39 sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.

Le gouvernement a décidé d'adapter le cinquième alinéa en question dans ce sens que de telles « autres décisions » ne pourront plus être prises que sous forme de convention collective sectorielle, et ce, en vue de préserver le pécule de vacances des travailleurs en évitant que des accords contenant des décisions potentiellement désavantageuses pour les travailleurs ne soient conclus au niveau des employeurs individuels, face auxquels les travailleurs peuvent se trouver dans une position moins favorable.

À cet égard et à la suite de son avis n° 2.270 du 21 décembre 2021, le Conseil a également émis, le 29 mars 2022, l'avis n° 2.283 concernant un report des conséquences de l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés.

Au cours des discussions, le représentant du cabinet de monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a fourni des explications sur le projet d'arrêté royal. Le Conseil l'en remercie.

II. POSITION DU CONSEIL

- A. Le Conseil constate qu'à la suite de la modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, il sera dorénavant uniquement possible de déroger par CCT sectorielle au mode de calcul du pécule de vacances pour ce qui concerne la partie variable de la rémunération des employés.

Cette modification a une portée générale et s'applique donc à tous les secteurs. Il ressort cependant de la lettre du ministre Dermagne que cette modification a été introduite dans le cadre de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

- B. Le Conseil ne voit toutefois pas la nécessité de modifier l'article 39 comme proposé, et ce, pour les raisons suivantes.

Le Conseil estime qu'aucun argument n'est apporté pour justifier en quoi cette modification serait nécessaire pour l'ensemble des secteurs, si l'objectif est uniquement de régler un problème en lien avec le calcul de la rémunération variable dans le secteur des sportifs rémunérés.

- À la demande du cabinet du ministre du Travail, le SPF ETCS a communiqué un aperçu des accords sectoriels concernant le pécule de vacances calculé sur la base d'éléments de rémunération variable. Il en est déjà ressorti que le SPF ETCS n'a connaissance d'aucune CCT sectorielle prévoyant la dérogation visée à l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

En outre, à l'heure actuelle, on ne sait pas combien d'entreprises ont déjà eu recours dans ce cadre à la possibilité de conclure une CCT au niveau de l'entreprise, ni combien y ont recours régulièrement.

Aucune analyse d'impact complète n'est donc disponible et le Conseil nourrit dès lors de fortes interrogations quant à la raison pour laquelle cette modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 a été prévue.

- Dans la lettre du ministre du Travail, il est également indiqué que la modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 intervient en vue de préserver le pécule de vacances des travailleurs en évitant que des accords contenant des décisions potentiellement désavantageuses pour les travailleurs ne soient conclus au niveau des employeurs individuels, face auxquels les travailleurs peuvent se trouver dans une position moins favorable.

Le Conseil se demande si cette préoccupation est liée à un problème de surveillance de la bonne application des règles de sécurité sociale dans les CCT. Dans ce cas, le Conseil estime que les CCT conclues au niveau des entreprises peuvent également offrir une protection suffisante aux travailleurs face à cette problématique, et ce, d'autant plus que, dans ses contrôles, l'ONSS suit toujours la jurisprudence y afférente.

Le Conseil relève à cet égard que la conclusion d'une CCT d'entreprise est une compétence des partenaires sociaux au niveau de l'entreprise, qui est inscrite dans l'article 5 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires.

- C. Le Conseil peut toutefois comprendre qu'il faille, le cas échéant, prévoir un cadre pour le secteur des sports, permettant des dérogations au mode de calcul du pécule de vacances pour ce qui concerne la partie variable de la rémunération des employés.

Le Conseil souligne cependant que l'article 40 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 prévoit déjà la possibilité d'introduire par arrêté royal, pour certains employés dont la rémunération est soit totalement soit partiellement variable, un autre mode de calcul du pécule de vacances que ceux prévus aux articles 38 et 39 de cet arrêté royal.

Le Conseil estime que le ministre du Travail pourrait se baser sur cette disposition de l'article 40 de l'arrêté royal pour prévoir un autre mode de calcul du pécule de vacances pour la partie variable de la rémunération des employés dans le secteur des sportifs rémunérés.
